



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 31/05/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Baygon plaquettes longue durée eucalyptus est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2018, date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON

Rue Sarah Bernhardt 28 (Immeuble 02)

FR 92665 Asnieres sur Seine Cedex

Numéro de téléphone: +33 141117300 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon plaquettes longue durée eucalyptus
- Numéro d'autorisation: 4517B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public

- But visé par l'emploi du produit:
-



- o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o VP - produit diffuseur de vapeur
- Emballages autorisés:

Boîtes : 10 et 30 tablettes

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Transfluthrine (CAS 118712-89-3): 1.26 %
Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6): 11.8 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé pour un usage intérieur par diffuseur électrique dans une pièce de 30 m³ sans ventilation et pendant une période d'utilisation de 10 heures.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2an(s))
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon



CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

* Acte préparatoire: La plaquette carton imprégnée de substance active doit être insérée dans le diffuseur.
* Manière d'utiliser: Le diffuseur est branché dans une prise électrique. La chaleur électrique provoque la diffusion du composé actif dans la pièce.
* Fréquence d'utilisation: 1 plaquette par nuit, durant 3-4 mois.
* Dose prescrite: 1 plaquette par nuit, soit maximum 8 mg de Transfluthrin diffusé par nuit.

Les plaquettes doivent impérativement être éliminer dans un centre de collectes des déchets dangereux ou spéciaux.

Ne pas réutiliser les plaquettes.

Ne pas jeter les plaquettes à l'égout.

Ne pas utiliser dans un espace confiné et aérer régulièrement l'espace traité.

- Organismes cibles validés
 - o *Aedes aegypti*
 - o *Aedes albopictus*
 - o *Anopheles stephensi*.
 - o *Culex quinquefasciatus*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant Baygon plaquettes longue durée eucalyptus:

ZOBELE HOLDING S.P.A, IT

- Fabricant Transfluthrine (CAS 118712-89-3):

BAYER S.A.S.,FR

- Fabricant Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6):

ENDURA S.P.A. , IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) ?catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

31/05/2017 18:32:04